

AVENANT N°7  
A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Avenant valant protocole d'accord transactionnel

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement Numérique de la Moselle (ci-après « Moselle Fibre »), représenté par M. Jean Paul Dastillung, Président du Syndicat Moselle Fibre, autorisé par délibération n°CSD-275 en date du 4 Juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Délégrant » ou « l'Autorité délégante »

d'une part,

ET

Moselle Telecom, délégataire en charge de l'exploitation du Réseau Haut Débit de la Moselle (RHD57) société au capital de 1,7 M€, immatriculée au registre du commerce de METZ sous le numéro 489 140 848, dont la Direction est située 2 boulevard Dominique François Arago à METZ (57), et représentée par Jacques-Emmanuel MOURIER Président dûment autorisé,

Ci-après dénommée « Moselle Telecom », « le Délégataire », « la société »

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

## PREAMBULE

1. Par convention de délégation de service public notifiée le 22 décembre 2005 (ci-après la « Convention de délégation »), le Délégrant a confié au Délégataire la gestion du service public de mise à disposition d'un réseau départemental de communications électroniques (ci-après « la Délégation de Service Public »). A ce titre, le Délégataire a notamment pour mission de prendre en charge et d'exploiter l'infrastructure passive de télécommunications réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant (Réseau Haut Débit Moselle ou RHD 57).

Par un avenant n°1 notifié le 9 octobre 2007, les Parties ont prévu au titre des obligations du Délégataire, le dégroupage et l'intégration dans le RHD57 de sept NRA supplémentaires, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département en accord avec le Délégataire, que le Délégataire a pris en charge au titre de la Convention de délégation de service public en vue de leur exploitation. Cet avenant prévoyait également les conditions dans lesquelles le Délégataire devait assurer l'extension du RHD57 par la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage, le financement et l'exploitation de réseaux d'accès sans fil de nature à assurer la couverture de zones blanches identifiées sur le territoire mosellan, de même que les conditions d'un nouveau Service à destination des Usagers de la délégation dans ces zones blanches. Cet avenant avait enfin pour objet de mettre à jour les conditions particulières des Contrats de services à conclure avec les Usagers, de modifier la grille tarifaire correspondante et de préciser toutes conséquences de ces modifications sur les autres dispositions contractuelles.

Un avenant n°2 à la Convention de délégation de service public a été conclu le 4 août 2008 pour intégrer, au réseau RHD 57 affermé au Délégataire, des infrastructures établies sous la maîtrise d'ouvrage du Département, permettant la couverture de zones blanches du Département et la desserte optique d'une zone de développement numérique à proximité des RD 90a et RD 90c, et en prévoir leurs incidences à la fois techniques et financières sur les conditions d'exploitation du réseau départemental.

Un avenant n°3 a été conclu le 28 septembre 2009 dans le cadre de la prise en compte de l'émergence de nouveaux types de réseaux d'accès qui privilégient le support fibre optique (FFTH, FTTLA) pour permettre le raccordement des utilisateurs finaux de services de communications électroniques (particuliers et entreprises) directement en fibre optique au travers des infrastructures du RHD 57. Cet avenant 3 a eu pour objet d'introduire un nouveau tarif du service de connectivité optique, adapté à la mise en continuité optique de réseaux de desserte FTTH et FTTLA. L'avenant 3 a également permis d'actualiser la Grille tarifaire du service Lan-to-Lan, qui a fait l'objet d'une baisse tarifaire.

Un avenant n°4 a été conclu le 26 mai 2015 afin d'intégrer les objectifs du schéma directeur d'aménagement numérique du territoire (SDTAN) approuvé le 27 septembre 2013. Cet avenant a permis :

- ❖ de mettre à jour la liste des communes éligibles au WIFIMAX dont le périmètre a été défini dans les avenant n°1 et 2 à la Convention de délégation de service public, et de définir notamment le montant et la nature des investissements consacrés au WIFIMAX ;
- ❖ d'introduire de nouveaux indicateurs
- ❖ d'ajuster les missions confiées au délégataire en y intégrant, notamment, la gestion des zones d'activités ;
- ❖ d'adapter les modalités d'affectation et de versement de la clause de Retour à Meilleure Fortune (RMF) ;
- ❖ de définir la procédure de déclenchement des investissements nécessaires au dégroupage des sous-répartiteurs relevant d'une opération de montée en débit (Med) et leur financement ;
- ❖ de mettre à jour la liste des biens de retour en intégrant, notamment, les éléments liés au WIFIMAX ;
- ❖ de modifier le catalogue de service.

Un avenant 5 a été conclu le 2 octobre 2017. L'objet de cet avenant est le suivant :

- ❖ d'acter le transfert de la Convention de délégation de service public du Département de la Moselle vers le Syndicat Moselle Fibre ;
- ❖ de définir les modalités d'extinction progressive des services WifiMax ;
- ❖ de définir les conditions de mise à disposition de fourreaux ;
- ❖ de modifier le catalogue de service

Un avenant n°6 est entré en vigueur le [A COMPLETER] afin de déterminer la répartition des travaux de réalisation de liaisons en fibres optiques, de modifier l'offre d'accès aux Usagers afin de prendre en compte les nouveaux services proposés, modifier les modalités de calcul de la redevance d'usage, de proroger la durée de la Convention de délégation de service public.

2. Faisant application de l'article 2.5.2 de la Convention de délégation de service public, par un courrier en date du 28 Juillet 2021, l'Autorité délégante a décidé de réaliser un audit technique et financier portant sur les conditions d'exécution de la Convention par le Délégataire (ci-après dénommé l'Audit »). Cet Audit a été réalisé entre le mois de septembre 2021 et le mois d'octobre 2022. Il a donné lieu à un rapport d'Audit provisoire qui a été communiqué au Délégataire le 24 octobre 2022. Celui-ci a formulé des observations le 9 décembre 2022. Ces deux documents constituent le rapport d'Audit définitif.

3. MOSELLE FIBRE considère que cet Audit a révélé un certain nombre de manquements commis par MOSELLE TELECOM dans l'exécution de la Convention de délégation de service public. Ces manquements ont notamment consisté dans le défaut de renouvellement des équipements actifs, le défaut de réalisation des travaux de désaturation du Réseau et le défaut de communication de la documentation nécessaire.

MOSELLE TELECOM ne partage pas ces conclusions et considère qu'elle n'a pas commis de manquement.

Constatant l'existence d'un différend quant aux conditions dans lesquelles MOSELLE TELECOM a exécuté la Convention de délégation de service public, les Parties ont donc convenu de parvenir à une solution transactionnelle quant aux conditions passées d'exécution de la Convention.

4. Par ailleurs, la Convention de délégation de service public prend fin le 23 décembre 2025. Dans ces conditions, au vu de la durée restant à exécuter, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'adapter les conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public et de définir un processus de réversibilité en fin de Convention de délégation de service public.

5. C'est dans ces conditions que le Syndicat et le Délégataire se sont rapprochés pour déterminer les modalités définies ci-après dans le présent avenant valant protocole d'accord transactionnel.

## **CECI AYANT été PRECISE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objets de :

- ✓ Solder définitivement tout différend portant sur le respect par le Délégué de ses obligations relatives à la qualité et à la complétude de la documentation au titre de la Convention de délégation de service public entre la date de son entrée en vigueur et la date de son échéance, à l'exception des engagements pris par le Délégué au titre de l'article 2.5.2 de la Convention de délégation de service public et ceux au titre de l'article 1.4.1.2.2. de la Convention de délégation de service public tel que créé par le présent Avenant ;
- ✓ Solder définitivement tout différend entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant en ce qui concerne les autres obligations des Parties.
- ✓ Définir, à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, les modalités d'exécution de la Convention de délégation de service public. En particulier, le présent Avenant a pour objet de :
  - Définir les conditions de mise à disposition de l'Autorité délégante de deux (2) paires de fibres ;
  - Définir les investissements devant être réalisés par le Délégué avant la date d'échéance normale de la Convention de délégation de service public ;
  - Définir les documents devant être transmis par le Délégué avant l'échéance de la Convention de délégation de service public et la phase de réversibilité
  - Modifier le champ d'application de la garantie bancaire
  - Modifier le catalogue de services
  - Supprimer le dernier alinéa de l'article 2.1.7.7.2 de la Convention de délégation de service public
- ✓ Prévoir les conditions d'usage et de maintenance des fibres du Département ;
- ✓ Définir les conditions de mise à disposition des fourreaux

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES QUANT AUX CONDITIONS PASSEES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

#### **Article 2.1 - Engagements de MOSELLE TELECOM**

**2.1.1** MOSELLE TELECOM s'engage à réaliser les opérations de désaturation selon le programme et dans les conditions fixées à l'Annexe B dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

**2.1.2** MOSELLE TELECOM s'engage à verser à l'Autorité Délégante une somme de neuf cent mille (900 000) euros en indemnisation du préjudice que l'Autorité délégante estime subir du fait des lacunes quantitatives et qualitatives de la documentation afférente au Réseau transmise et à transmettre.

Cette indemnité n'a pas pour objet de venir indemniser les éventuels manquements à venir du Délégué au titre de ses engagements tels que stipulés à l'article 2.5.2 de la Convention de délégation de service public et au titre de l'article 1.4.1.2.2. de la Convention de délégation de service public tel que créé par le présent Avenant.

Cette indemnité est versée selon les modalités suivantes :

- 40 % au 1<sup>er</sup> décembre 2023
- 30 % au 1<sup>er</sup> décembre 2024
- 30% au 1<sup>er</sup> juillet 2025

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel par MOSELLE TELECOM d'une somme due à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur les sommes dues par MOSELLE TELECOM à l'Autorité délégante. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à cinq (5) fois le taux d'intérêt légal.

**2.1.3** MOSELLE TELECOM s'engage à verser à l'Autorité délégante la somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de deux millions et deux cent mille euros (2 200 000 €) en indemnisation du préjudice que l'Autorité délégante estime avoir subi au titre des conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public entre la date d'entrée en vigueur de cette dernière et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Cette indemnité est versée selon les modalités suivantes :

- 40 % au 1<sup>er</sup> décembre 2023
- 30 % au 1<sup>er</sup> décembre 2024
- 30% au 1<sup>er</sup> juillet 2025

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel par MOSELLE TELECOM d'une somme due à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur les sommes dues par MOSELLE TELECOM à l'Autorité délégante. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à cinq (5) fois le taux d'intérêt légal.

**2.1.4.** MOSELLE TELECOM renonce à tout recours, action ou réclamation à l'encontre de MOSELLE FIBRE du fait des conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

## **Article 2.2 - Engagements de MOSELLE FIBRE**

**2.2.1** Moselle Fibre renonce à tout recours, action ou réclamation à l'encontre de MOSELLE TELECOM du fait des conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant en contrepartie de la satisfaction des engagements suivants par MOSELLE TELECOM :

- i) la réalisation des travaux de désaturation visés à l'article 2.1.1, et
- ii) le versement de la somme visée à l'article 2.1.3, et
- iii) l'engagement de MOSELLE TELECOM de renoncer à tout recours dans les conditions de l'article 2.1.4 ;

Le présent article 2.2.1 n'est toutefois pas applicable aux obligations du Délégué en matière de communication de documents.

**2.2.2** S'agissant précisément des obligations en matière de communication de documents, Moselle Fibre renonce à tout recours, action ou réclamation à l'encontre de MOSELLE TELECOM relatifs aux lacunes quantitatives et qualitatives de la documentation remise et à remettre jusqu'à l'échéance de la Convention de délégation de service public en contrepartie du versement de la somme visée à l'article 2.1.2 de l'Avenant.

Toutefois, cette renonciation à recours, action ou réclamation ne vaut :

- Ni pour les engagements pris par le Délégué au titre de l'article 1.4.1.2.2. de la Convention de délégation de service public tel que créé par le présent Avenant ;
- Ni pour les engagements de communication prévus à l'article 2.5.2 de la Convention de délégation de service public pesant sur le Délégué à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

**2.2.3.** Au sens des stipulations du présent article 2.2, l'émission d'un titre de recettes constitue l'exercice d'un recours.

## **Article 2.3 - Déclarations**

Les Parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent accord transactionnel qui est un document irrévocable et définitif.

## **Article 2.4 - Effets**

Le respect des engagements visés aux articles 2.1 et 2.2 du présent Avenant clôt tous comptes entre les Parties en tant qu'ils portent sur les conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les Parties se déclarent ainsi intégralement remplies de leurs droits réciproques au titre des conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public :

- entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date de son échéance en ce qui concerne les obligations de Moselle Telecom relatives à la qualité et à la complétude de la documentation, à l'exception :
  - o des engagements pesant sur le Délégataire au titre de l'article 2.5.2 de la Convention à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant ;
  - o des engagements du Délégataire au titre de l'article 1.4.1.2.2. de la Convention de délégation de service public tel que créé par le présent Avenant ;
- entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant en ce qui concerne les autres obligations des Parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, les présentes valent transaction définitive et sans réserve en vertu des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Les Parties renoncent ainsi à toute réclamation complémentaire, supplémentaire ou subsidiaire en principal, intérêts et capitalisation d'intérêts, ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, au titre de l'objet de la transaction en tant qu'elle porte sur les conditions d'exécution de la Convention de délégation de service public :

- entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date de son échéance en ce qui concerne les obligations de Moselle Telecom relatives à la qualité et à la complétude de la documentation, à l'exception :
  - des engagements pesant sur le Délégataire au titre de l'article 2.5.2 de la Convention à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant ;
  - des engagements du Délégataire au titre de l'article 1.4.1.2.2. de la Convention de délégation de service public tel que créé par le présent Avenant ;
- entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation de service public et la date d'entrée en vigueur du présent Avenant en ce qui concerne les autres obligations des Parties.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'AVENIR**

#### **ARTICLE 3.1– Modification de l'article 1.4.3 « Périmètre de la délégation et exclusivité d'exploitation »**

L'article 1.4.3 « Périmètre de la délégation et exclusivité d'exploitation » de la Convention de délégation de service public est complété par la disposition suivante :

« Également sans préjudice de l'exclusivité ainsi consentie au Délégataire, l'Autorité délégante dispose gratuitement de l'usage d'un maximum de quatre-vingt (80) liaisons distinctes composées de deux paires de fibres optiques noires par Tronçon. Le Délégataire se charge de la maintenance de ces fibres à titre gracieux.

Ces liaisons sont mises à disposition sur des points d'interconnexion existants du Réseau (CO, POP, NRO ou chambre d'interconnexion avec BPE).

Sous réserve des stipulations du présent Article, les Parties respectent les processus de commande, de livraison, de maintenance et de règlement définis dans les conditions particulières et les STAS applicables à l'offre FON.

Chaque Tronçon livré et mis en continuité donne lieu au versement d'une somme de quatre mille (4000) euros HT facturable à la date de mise à disposition de la liaison ».

**ARTICLE 3.2- Modification de l'article 1.4.6.1 « Nature des investissements sous maîtrise d'ouvrage de la délégation »**

Les deux (2) premiers alinéas de l'article 1.4.6.1 de la Convention de délégation de service public (soit jusqu'à la mention « au terme normal de la Convention de délégation de service public » comprise) sont supprimés et remplacés par les six (6) alinéas suivants :

« Pendant la durée résiduelle de la Convention de délégation de service public, le Délégataire a en charge la maîtrise d'ouvrage des investissements suivants :

- Les travaux d'augmentation de la capacité de l'Infrastructure passive de télécommunications rendus nécessaires pour permettre la livraison d'une commande d'un Usager du Réseau dès lors qu'il existe une infrastructure d'accueil - au sens de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques - disponible ;
- Les travaux de raccordement au Réseau pour les besoins d'un Usager, aux frais de l'Usager selon les conditions tarifaires du catalogue de services ;

Le Délégataire prend en charge tous travaux d'entretien et de maintenance préventive et corrective du Réseau, les équipements résultant de cet entretien et de cette maintenance faisant partie intégrante du Réseau, en vue de sa restitution en état satisfaisant de fonctionnement au terme normal de la Convention de délégation de service public ».

Les alinéas suivants de l'article 1.4.6.1. précité ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3.3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4.1.2 de la Convention de délégation de service public**

L'article 1.4.1.2 de la Convention de délégation de service public est supprimé et rédigé de la façon suivante :

« 1.4.1.2.1. La convention de délégation de service public prend fin par la survenance de son terme normal ou de son terme anticipé en application des articles 2.5.3.5 et 2.5.3.5 ci-après.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public quelle qu'en soit la cause, l'Autorité délégante entre immédiatement en possession des biens de retour de la délégation, tels que définis à l'article 1.4.5.1 ci-après. L'Autorité délégante se voit immédiatement restituer le Réseau mis à sa disposition pour les besoins de la délégation.

1.4.1.2.2. Le Délégataire transmet à l'Autorité délégante les documents mentionnés en annexe D dans les conditions fixées dans ladite annexe.

S'il l'estime nécessaire ou si l'Autorité délégante en a formulé la demande, et à la condition que cette demande soit raisonnable, le Délégataire procède, en tant que de besoin, à l'actualisation des documents listés à l'annexe D.

Si, les Parties identifient qu'un document complémentaire existant est nécessaire à la continuité du service public, le Délégataire fait ses meilleurs efforts pour le transmettre à l'Autorité délégante dans un délai raisonnable.

Si, ultérieurement à la communication des documents, le Délégataire constate la nécessité de procéder à des modifications, des rectifications ou des régularisations des documents transmis, le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour procéder à leur communication au Délégant dans les meilleurs délais, et ce aux fins de fournir la documentation contractuelle et l'état financier le plus exact qui soit au Délégant.

Le respect des obligations figurant au présent article 1.4.2.1.2 constitue la seule obligation du Délégataire en matière de communication de documents au titre de la continuité du service public à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

1.4.1.2.3. Les Parties constituent un comité de réversibilité (ci-après « Comité de réversibilité ») composé de représentants de chacune d'elles.

L'Autorité délégante pourra convier à ce Comité le prochain exploitant du Réseau lorsque celui-ci aura été désigné.

Le Comité de réversibilité se réunit une fois par mois entre la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et le 31 décembre 2024, sur invitation de l'Autorité délégante. Il se réunit en présentiel et/ou en distanciel une fois tous les quinze (15) jours dans les mêmes conditions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les dates de réunion sont fixées annuellement par l'Autorité délégante.

Un(1) mois avant chaque réunion, le Délégataire transmet à l'Autorité délégante les points qu'il souhaite voir inscrits à la prochaine réunion du Comité de réversibilité.

Dans un délai de trois (3) semaines précédant chaque réunion du Comité de réversibilité, l'Autorité délégante transmet un ordre du jour de la réunion incluant les points que le Délégataire souhaite voir traiter ainsi que les points que l'Autorité délégante souhaite voir traiter.

Pour la tenue de ces Comités de réversibilité, le Délégataire s'engage à mettre à disposition des ressources humaines spécialisées dans des domaines techniques nécessaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

1.4.1.2.4 En application de son pouvoir de contrôle, l'Autorité délégante a la faculté de procéder à des visites du Réseau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle pourra être accompagnée de ses conseils.

Par ailleurs, des visites pourront être organisées pour des candidats à la reprise en exploitation du service public sous réserve de leur acceptation préalable du protocole de confidentialité dont le modèle figure en Annexe I.

Des visites pourront également être organisées avec le prochain exploitant du Réseau.

1.4.1.2.5. L'Autorité délégante procédera au contrôle de l'état des biens de retour et, le cas échéant, des biens de reprise, afin d'apprécier les éventuels travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins d'une restitution du Réseau en état satisfaisant de fonctionnement à l'échéance de la Convention de délégation de service public

L'Autorité délégante fait ses meilleurs efforts pour transmettre les résultats de son ou de ses contrôle (s) dans un délai raisonnable.

Figurent en Annexe A une liste non exhaustive d'éléments permettant d'apprécier si le Réseau est en état satisfaisant de fonctionnement ainsi qu'une liste également non exhaustive d'éléments qui ne doivent pas être pris en compte pour apprécier si le Réseau est en état satisfaisant de fonctionnement.

**ARTICLE 3.4 – DELIVRANCE D'UNE NOUVELLE CAUTION ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.1.2 (« Garanties de bonne exécution des prestations d'ingénierie et de déploiement du réseau à la charge du Délégataire et de bonne exécution de l'exploitation du Réseau départemental ») de la Convention de délégation de service public**

**3.4.1.** Afin d'assurer la bonne exécution du versement des redevances prévues dans la Convention de délégation de service public et des quotes-parts de redevances versées par les Usagers titulaires de Contrats à long terme tels que prévus à l'article 2.1.7.7.-3 de la Convention de délégation de service public ainsi que les intérêts éventuellement dus en cas de retard dans le paiement de ces redevances, celui-ci fournit à l'Autorité délégante, une caution bancaire provenant d'un établissement bancaire de premier rang d'un montant de 500 000 € (cinq cent mille euros). Le modèle de garantie figure en Annexe E.

Cette caution sera notifiée par le Délégataire à l'Autorité délégante au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

**3.4.2.** Sous réserve de la notification par le Délégataire à l'Autorité délégante d'une caution conforme au modèle figurant en Annexe E, es sept (7) derniers alinéas de l'article 2.1.1.2 de la Convention de délégation de service public sont supprimés.

**3.4.3.** Ainsi, la délivrance de la caution visée à l'article 3.4.1 du présent Avenant et conforme au modèle figurant en Annexe E constitue une condition suspensive à l'exécution de l'article 3.4.2.

**ARTICLE 3.5 – MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES**

Les Parties conviennent de modifier rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant les conditions tarifaires de l'offre de services LAN to LAN conformément à l'Annexe C1

Par ailleurs, afin tenir compte de l'évolutions des attentes du marché, les Parties conviennent de modifier le catalogue de Services et les conditions tarifaires de l'offre de services LAN to LAN.

Par conséquent, l'annexe C2 au présent Avenant vient se substituer l'Annexe 21 à la Convention de délégation de service public relative au catalogue de Services.

### **ARTICLE 3.6 – SUPPRESSION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 2.1.7.7.-2 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Est supprimé le dernier alinéa de l'article 2.1.7.7.2 de la Convention de délégation de service public formulé de la façon suivante :

« Pour suivre l'évolution des prix constatés sur le marché des télécommunications, le Délégataire pourra procéder librement à la baisse des tarifs de la Délégation sous réserve d'avoir notifié au Département, préalablement à son application, son projet de baisse, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les Usagers ».

### **ARTICLE 4 – USAGE ET MAINTENANCE DES FIBRES DU DEPARTEMENT**

Les Parties rappellent que les dispositions de l'article 1.4.3 de Convention de délégation de service public « Périmètre de la délégation et exclusivité d'exploitation » prévoient que « (...) Sans préjudice de l'exclusivité ainsi consentie au Délégataire, le Département conserve l'usage de deux paires de fibres optiques noires pour ses besoins propres. (...) ».

Les Parties constatent que les prestations de maintenance desdites fibres exécutées pour la collectivité territoriale qui en est propriétaire et gestionnaire relèvent d'une activité accessoire particulière du Délégataire, s'exerçant à l'égard de biens affectés à un usage étranger au service public délégué, étant donné que lesdites fibres appartiennent au département et dont l'usage lui est réservé, ab initio, aux fins de satisfaire ses besoins propres.

Compte-tenu du caractère spécifique de ladite activité accessoire, d'une part, son exercice ne donne lieu à aucun versement de redevance au Délégant, d'autre part, les conditions techniques et financière de son exercice sont fixées par le contrat conclu avec le Département.

Dans ce cadre, le Délégataire fixe le tarif de la maintenance de ces fibres à 0,02 € HT/ml/an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à l'échéance de la Convention de délégation de service public.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CONTRATS ASSOCIES A LA MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX**

La convention-cadre et les conditions particulières, applicables à la location et la maintenance des fourreaux, sont modifiées telles que figurant en annexes F, G et H.

Les Parties prennent acte de l'application des modifications ci-dessus à compter du 14 novembre 2019.

Le Délégant donne acte au Délégataire que lesdites modifications résultent de la demande des usagers et leur sont favorables.

Le Délégataire s'interdit la commercialisation de fourreaux engendrant une saturation du Réseau. En particulier, le Délégataire s'assure de disposer d'un fourreau de manoeuvre opérationnel sur l'ensemble des Tronçons.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification par Moselle Fibre au Déléataire, après sa signature par les deux Parties, laquelle interviendra, le cas échéant, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Les clauses de la Convention de délégation de service public qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent en vigueur pour autant qu'elles ne contreviennent pas à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A METZ le

Pour Moselle Fibre

Pour la société MOSELLE TELECOM

## **ANNEXES :**